

DECISION N° 749/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SANITOL Stylised » n° 92320

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92320 de la marque « SANITOL Stylised » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 juin 2018 par la société MARCA-CEYS INTERNATIONAL S.L, représentée par le Cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 0696/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 10 juillet 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANITOL Stylised » n° 92320 ;

Attendu que la marque « SANITOL Stylised » a été déposée le 23 octobre 2014 par la société SPARTAN CHEMICAL Co. Sarl et enregistrée sous le n° 92320 dans les classes 1 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2017 paru le 15 janvier 2018 ;

Attendu que la société MARCA-CEYS INTERNATIONAL S.L. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SANITOL & Device » n° 73123 déposée le 29 mai 2012 dans les classes 3 et 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la société SPARTAN CHEMICAL Co. Sarl a déposé la demande d'enregistrement de la marque « SANITOL Stylised » n° 92320 dans les classes 1 et 5 ; que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque

antérieure et porte ainsi atteinte à ses droits ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les éléments verbaux des marques en conflit « SANITOL » contre « SANYTOL » présentent des ressemblances indiscutables ; que les deux marques ont une même construction ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques en conflit donnent une impression d'ensemble quasi identique ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accorde de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits, un risque de confusion est présumé exister et qu'il n'est plus nécessaire de faire une démonstration, tel que c'est le cas en l'espèce ;

Que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques et similaires de la même classe 5 ; que les produits de la classe 01 de la marque contestée et les produits de la classe 3 de sa marque antérieure sont tous destinés à une utilisation industrielle et/ou chimiques ; que le public et les milieux commerciaux peuvent se méprendre et donner auxdits produits une même origine ou croire qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'il échet de radier l'enregistrement n° 92320 de la marque du déposant pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 73123
Marque de l'opposant



Marque n° 92320
Marque du déposant

Attendu que la société SPARTAN CHEMICAL Co. Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MARCA-CEYS INTERNATIONAL S.L; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 92320 de la marque « SANITOL Stylised » formulée par la société MARCA-CEYS INTERNATIONAL S.L est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 92320 de la marque « SANITOL Stylised » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SPARTAN CHEMICAL Co. Sarl, titulaire de la marque « SANITOL Stylised » n° 92320 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**